

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/47 : AUTORISATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEURS DE CABINET ET FIXATION
DES CRÉDITS RELATIFS AUX RECRUTEMENTS**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L333-1 et suivants,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la circulaire du 19 octobre 2017 relatives aux emplois de ~~collaborateurs de cabinet des~~ collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

Vu la délibération CM2020/07/09/03 autorisant l'emploi de collaborateur de cabinet et fixant les crédits relatifs à son recrutement,

Vu le tableau des emplois de la Métropole du Grand Paris,

Considérant le besoin de renforcer le cabinet pour assurer des missions de conseils au Président, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'élu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DONNE l'autorisation au Président de la Métropole du Grand Paris de recruter deux collaborateurs de cabinet supplémentaires, sous réserve que les conditions fixées par la réglementation existante soient remplies.

PRECISE que le montant des crédits afférents sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire de chaque intéressé ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire en activité.

PRECISE que le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

DIT qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des collaborateurs de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Président de la Métropole du Grand Paris.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget 2023 et suivants de la Métropole.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.